

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/SR.9

9e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

9^e SÉANCE PLÉNIÈRE¹

Lundi 31 juillet 1978, à 11 h 25

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Réouverture de la Conférence par le Président de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, rappelle que, lorsque la Conférence a commencé ses travaux, en 1977, tous ceux qui y participaient n'étaient pas très optimistes quant à ses résultats. Le sujet à l'étude avait donné lieu à trop de notions théoriques, le plus souvent contradictoires, et les intérêts militaires, politiques et économiques des Etats semblaient si divergents qu'ils ne permettaient pas d'augurer un résultat rapide et largement acceptable. Or, les faits parlent différemment : 25 des 39 articles du projet de la Commission du droit international ont été adoptés par la Conférence plénière, et parmi eux presque tous les articles relatifs aux Etats nouvellement indépendants; des dispositions fondamentales, comme les articles 16, 17 et 23, ont été adoptées sans vote, aussi bien par la Commission plénière que par la Conférence. Sept articles seulement ont été mis aux voix en tout ou en partie à la Commission plénière, et trois à la Conférence. Deux amendements, seulement, qui visaient surtout à apporter des éclaircissements ont été adoptés; l'un se rapportait au paragraphe 1 de l'article 20 et l'autre à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28. Même les modifications de forme que le Comité de rédaction a jugées nécessaires ont été peu nombreuses et de peu d'importance.

2. Ces résultats n'ont été possibles que grâce aux efforts inlassables et à l'esprit de coopération des membres de la Commission plénière et du Comité de rédaction, ainsi qu'à la précieuse assistance du secrétariat. Mais ils démontrent aussi la qualité exceptionnelle du projet de la Commission du droit international, dont le mérite revient en particulier aux deux rapporteurs spéciaux chargés successivement de la question, sir Humphrey Waldock et sir Francis Vallat.

3. Malgré ces résultats impressionnants, une tâche énorme reste à accomplir, d'autant plus que, dans sa résolution

32/47, l'Assemblée générale a exprimé sa ferme conviction que la Conférence achèverait ses travaux et adopterait, à sa présente session, une convention internationale et d'autres instruments appropriés. La Conférence doit encore examiner dix articles du projet de la Commission du droit international ainsi que des propositions concernant trois articles nouveaux. Elle doit achever l'examen de l'article 2, qu'elle a ajourné jusqu'au moment où elle aurait adopté les articles de fond. Elle doit en outre rédiger et adopter le texte d'un préambule et des clauses finales dont l'élaboration a été confiée au Comité de rédaction. Il lui reste aussi l'héritage de la session précédente : l'article 22 *bis*, au sujet duquel le Comité de rédaction fera rapport, et les articles 6, 7 et 12, dont s'occupe actuellement le Groupe officieux de consultations que préside le Vice-Président de la Commission plénière. Aussi bien le Comité de rédaction que le Groupe officieux de consultations devraient reprendre leurs travaux sur ces articles aussitôt que possible.

4. Au cours de la reprise de sa session, la Conférence devra donc examiner 18 articles, un préambule et les clauses finales. Etant donné que la Conférence a adopté 25 articles pendant la première partie de la session, il est évident qu'elle ne doit pas perdre de temps si elle entend achever ses travaux en trois semaines. Certains des articles qui n'ont pas encore été examinés, et qui concernent — à l'exception de trois — l'unification et la séparation d'Etats ne semblent pas très controversés, du moins si l'on en juge par l'absence d'amendements s'y rapportant. D'autres, au contraire, sont plus délicats si l'on en juge d'après le même critère. Il conviendrait peut-être d'entamer aussitôt que possible des négociations officieuses sur la meilleure manière de traiter ces articles, et en particulier l'article 39 *bis*.

5. Après avoir exprimé l'espoir qu'une convention sera adoptée dans les délais prévus, le Président déclare réouverte la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

6. Il appelle l'attention des membres de la Conférence sur la liste des points dont on propose l'examen à la séance plénière inaugurale de la reprise de la session². Ces points doivent être examinés avant que la Commission plénière puisse commencer ses travaux. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence approuve cette liste.

Il en est ainsi décidé.

¹ Pour les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 8^e séance plénière, tenues en 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 1 à 18.

² Cette liste contenait les points suivants : 1. Réouverture de la Conférence par le Président de la Conférence; 2. Allocution du représentant du Secrétaire général; 3. Election d'un vice-président (afin de pourvoir à un poste devenu vacant par suite de la non participation d'un Etat à la reprise de la session); 4. Organisation des travaux de la Conférence à la reprise de sa session.

Allocution du représentant du Secrétaire général

7. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général) souhaite la bienvenue aux participants et, pour souligner l'importance de la Conférence, reprend des termes employés l'année précédente par le Président fédéral de la République d'Autriche. M. Kirchsclaeger : "Le succès de la Conférence serait un succès pour tous les Etats ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies"³.

8. Ainsi qu'il ressort de la décision prise par l'Assemblée générale au sujet de la reprise de la session de la Conférence, celle-ci a l'appui de la communauté internationale. Dans sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977, qu'elle a adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale a par ailleurs fait siennes les recommandations de la Conférence tendant à ce que la présente session soit la dernière, et elle a exprimé sa ferme conviction "que la Conférence achèvera ainsi ses travaux et adoptera une convention internationale et d'autres instruments appropriés comme l'Assemblée générale l'en a priée".

9. Les participants à la reprise de la session héritent, en quelque sorte, des décisions prises l'année précédente ainsi que des arrangements qui ont été établis, en matière d'organisation et de procédure, pour que les travaux se déroulent avec efficacité et sans heurts. A ce sujet, M. Suy appelle l'attention des participants sur le mémorandum du Secrétaire général intitulé "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17).

10. En ce qui concerne le temps dont dispose la Conférence, M. Suy fait observer que, pour la reprise de sa session, la Conférence ne dispose pas des cinq semaines qu'a duré sa session de 1977. Comme il est précisé dans la résolution 32/47 de l'Assemblée générale, la Conférence est convoquée "pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence". L'Assemblée générale a pris cette décision en sachant exactement à quel stade de ses travaux se trouvait la Conférence, puisqu'elle a pris acte du rapport de la Conférence (A/CONF.80/15) qui contient les renseignements nécessaires sur ce point. Au cours des trois semaines de la présente session, la Commission plénière pourrait tenir 17 à 18 séances, le Comité de rédaction pourrait en tenir presque autant et un nombre approprié de séances pourraient être organisées pour la Conférence. En réalité, l'estimation du temps requis pour des négociations internationales et l'élaboration d'un traité nécessiterait des calculs plus compliqués, mais il faut dans tous les cas se fixer un certain délai. En estimant le nombre des séances qu'auront les divers organes de la Conférence, le secrétariat n'a pas ignoré qu'il faudrait un certain temps pour mettre au point les textes de la nouvelle convention, de l'acte final de la Conférence et d'autres instruments, après leur

adoption et avant leur signature, ainsi que pour la cérémonie officielle de signature de ces instruments.

11. Dans le monde d'aujourd'hui, qui est en constante évolution et où les relations interétatiques sont régies par un nombre toujours plus grand de traités dans les domaines politique, économique, culturel et autres, il importe que la succession d'Etats en matière de traités se déroule régulièrement et sans heurts, dans l'intérêt du maintien de l'ordre juridique international, de sa stabilité et de son dynamisme, et pour que se réalisent et se renforcent, en fin de compte, les relations pacifiques et amicales entre les Etats. La succession implique un élément de continuité, et la continuité des traités n'est autre que la continuité des relations entre Etats régies par des traités, c'est-à-dire la continuité de leur coopération. Le principal objectif à atteindre en concluant la nouvelle convention est d'assurer le plus possible la continuité des relations conventionnelles en cas de succession d'Etats. Comme l'Assemblée générale l'a déclaré dans sa résolution 31/18, "une fois menés à bien, la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte". La future convention sera un instrument de plus qui renforcera le rôle que jouent les traités dans la communauté internationale. Les Etats parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴, qui consacre toutes les règles de base du droit international applicables aux traités, ont réaffirmé le "rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales"⁵. Au niveau national, il semble aussi que les Etats se soient efforcés, récemment, de mettre l'accent sur l'importance primordiale que présentent les traités pour le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats. En 1977, l'Assemblée générale a décidé d'examiner le processus d'élaboration des traités, qui ouvre une nouvelle voie vers des améliorations dans ce domaine. La future convention se présente donc comme une partie intégrante du développement général du droit des traités, qui vise à donner une nouvelle dimension aux efforts que déploie l'humanité pour atteindre la paix en faisant primer le droit dans les relations internationales. Ce phénomène a sa source dans la Charte des Nations Unies, où les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Puisse cette détermination des peuples des Nations Unies inspirer la Conférence et la guider dans ses travaux.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, ... (op. cit.) p. 2, 1re séance plénière, par. 13.

⁴ Voir le texte de la Convention dans Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

⁵ Ibid., p. 311.

Election d'un vice-président

12. Le PRÉSIDENT précise que la nécessité d'élire un vice-président découle du fait que la Barbade a annoncé qu'elle ne pouvait pas participer à la reprise de la session. Il faudra donc que le Groupe des Etats d'Amérique latine présente une candidature.

Organisation des travaux de la Conférence à la reprise de sa session (A/CONF.80/17)

13. Le PRÉSIDENT présume que les participants souhaitent débattre au sein de leurs groupes régionaux respectifs le contenu du document intitulé "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17). Il leur suggère de désigner pour chaque groupe un président ou, du moins, un porte-parole provisoire.

La séance est levée à 11 h 55.

10e SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 31 juillet 1978, à 15 h 25

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Election d'un vice-président

1. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence approuve la proposition du Président du Groupe des Etats d'Amérique latine tendant à élire le représentant de la Trinité-et-Tobago à l'un des postes de vice-président de la Conférence en remplacement du représentant de la Barbade.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le mémorandum du Secrétaire général, "Méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session" (A/CONF.80/17). Les présidents de quatre groupes régionaux lui ont fait savoir qu'ils espéraient que tout serait mis en œuvre pour que la Conférence puisse achever ses travaux en trois semaines. Il leur a répondu que le secrétariat et le Bureau partageaient assurément cet espoir mais que la durée de la Conférence dépendrait entièrement des délégations.

3. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique souscrit, en principe, aux idées qui sont présentées dans le mémorandum du Secrétaire général au sujet des méthodes de

travail de la Conférence. Le plus rationnel serait effectivement que le Comité de rédaction de la Commission plénière entreprenne immédiatement l'examen des articles restants du projet, en particulier des articles 30 à 39. La délégation soviétique est vivement favorable à la suggestion faite par le Président à la 9e séance plénière, tendant à ce que les délégations se consultent sur les questions en suspens préalablement aux séances officielles. M. Rybakov espère que toutes les délégations continueront à suivre la ligne de conduite adoptée par la grande majorité des participants pendant la session de 1977, consistant à modifier le moins possible le texte du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international (voir A/CONF.80/4). Si elles le font, la Conférence n'aura pas de difficulté à mener à bien la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale. Pour concourir à la réalisation de cet objectif, la délégation soviétique n'insistera pas sur les amendements au projet d'articles qu'elle avait présentés à la session de 1977. Ce n'est certes un secret pour personne que le succès de la Conférence est lié à la solution de certains problèmes difficiles, encore en discussion, mais la délégation soviétique pense que les grandes lignes de la future convention sont déjà établies, en particulier grâce à l'adoption du principe de la "table rase" pour ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants nés de la décolonisation. La délégation soviétique doute sérieusement qu'il soit souhaitable d'encombrer le projet de la Commission du droit international de références à des questions qui relèvent davantage du droit des traités que de la succession d'Etats ou qui ont déjà été longuement débattues en vain lors d'autres conférences internationales.

4. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du mémorandum du Secrétaire général (A/CONF.80/17).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 35.

11e SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 7 août 1978, à 15 h 45

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI

1. Le PRÉSIDENT dit que les délégations se sont réunies pour rendre hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI. La caractéristique la plus éminente du pontificat de Paul VI a été son souci de la paix et de la justice sociale dans le monde, ce en quoi il a perpétué une longue tradition dont l'apogée a été la remarquable encyclique *Pacem in terris* de son prédécesseur. Les premières années de son pontificat ont été consacrées à l'achèvement du Concile Vatican II et à la mise en œuvre de ses décisions, mais, dès